Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-200057859-20260819-ARR26-0744-ASS-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/08/2026
Notification : 20/08/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETÉ N° 26.0744

AUTORISANT LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Cet acte autorise le déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement :

SCI 4 Denis Papin
4 Bis rue Denis Papin
91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

dans le réseau public d'assainissement de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE et du Syndicat de l'Orge.

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L2212-1 et L2212-2 et suivants ; L.2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127,

Vu le décret n° 2000- 237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du C.G.C.T. et modifiant le code des communes,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10,

Vu le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie règlementaire du code de l'environnement (articles R211-11-1 et suivants),

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T.,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organiques inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu les Règlements d'Assainissement de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne, du Syndicat de l'Orge adopté par le comité syndical le 11 mai 2021, et du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), en date du 15 octobre 2014,

Considérant l'avis du Syndicat de l'Orge en date du **25/11/2025,**

Considérant l'avis du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) relatif aux conditions d'admission des eaux usées autres que domestiques dans ses ouvrages en date du **24/06/2026.**

ARRÊTE :

Article 1 : **OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Établissement **SCI 4 Denis Papin**
4 Bis rue Denis Papin
91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
N° SIRET : **944 542 893 00010**
Code NAF : **6820B**

est autorisé, dans les conditions fixées par la présente autorisation, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues des activités de **location de terrains et d'autres biens immobiliers**, dans le réseau séparatif d'eaux usées, via un branchement situé « rue Denis Papin » à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.

Article 2 : **COORDONNEES DES COLLECTIVITES**

Cœur d'Essonne Agglomération - Pôle Assainissement :
16 bis rue Denis Papin
91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
Tél. : 0 800 23 12 91
Courriel : assainissement.conformite@coeuressonne.fr

Syndicat de l'Orge :
Service Effluents non domestiques
163 route de Fleury
91172 VIRY-CHATILLON
Tél. : 0 805 29 20 90
Fax : 01 69 45 09 21
Courriel : info@syndicatdelorge.fr

SIAAP : Direction Etudes Stratégiques et Prospectives
Service Schéma Directeur
Unité Eaux Usées Non Domestiques
2 rue Jules César
75589 PARIS CEDEX 12
Tél. : 01 44 75 61 56 ou 01 44 75 69 29
Courriel : arrete.deversement@siaap.fr

Article 3 : **CARACTERISTIQUES DES REJETS**

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent:

a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

c) Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO / DBO5) inférieur à 2,5.

d) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement (collecte, transport et traitement),
- d'endommager le système de collecte et de transport, les stations d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement des stations d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

e) Ne pas être diluées. En aucun cas, cela ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente règlementation.

f) Respecter les règlements d'assainissement communautaire, et syndical et interdépartemental (SIAAP). L'établissement prend des mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

g) Les eaux usées non domestiques ne devront pas empêcher l'élimination ou le recyclage des boues en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I et, s'il y a lieu, dans la convention spéciale de déversement.

Article 4 : **CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'Établissement **SCI 4 Denis Papin**, dont le déversement des eaux usées non domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par les services d'assainissement compétents dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : **CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Sans objet.

Article 6 : **DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée **pour une période de 5 ans**, à compter de sa signature.

Si l'Établissement **SCI 4 Denis Papin** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Cette nouvelle autorisation sera établie en tenant compte du bilan de fonctionnement des dispositifs de traitement, de leur impact sur la qualité des rejets, des modifications éventuelles apportées aux installations de l'Etablissement et de l'évolution de son activité, des modifications apportées au système d'assainissement et de l'évolution de la réglementation.

La Collectivité adressera une mise en demeure à l'Établissement si, par suite d'une non-conformité avec les dispositions du présent arrêté, ses rejets d'eaux usées non domestiques portaient atteinte à la santé et à la sécurité du personnel travaillant en égout, et nuisaient au bon fonctionnement du système d'assainissement ou engendraient une pollution du milieu naturel. L'autorisation de déversement sera résiliée de plein droit dans le cas où la mise en demeure ne serait pas suivie d'effet dans le délai prescrit. Le gestionnaire des réseaux pourra interdire tout rejet aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales en obturant les branchements d'évacuation des eaux, en cas de non-respect du règlement d'assainissement et du présent arrêté, après mise en demeure. En cas de changement de propriétaire, l'Établissement est tenu d'en avertir la Collectivité dans les plus brefs délais.

Article 7 : **CONTROLE DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES**

Les Collectivités pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité sur le point de rejet spécifique à l'Établissement défini dans la présente autorisation de déversement. Les résultats seront communiqués à l'Établissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximum autorisés, ou révèleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives produites par les Collectivités.

L'Établissement garantit le libre accès aux agents des Collectivités, à ses dispositifs de mesures et d'échantillonnage, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées aux Collectivités.

Article 8 : **AUTOSURVEILLANCE**

L'Établissement **SCI 4 Denis Papin** met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

Article 9 : **DEGRADATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

En cas de constat de dégradation du réseau public d'assainissement imputable à l'Établissement du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constat des dégâts et les réparations de ceux-ci seront entièrement à sa charge.

Article 10 : **OBLIGATION D'ALERTE**

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé :

À **Cœur d'Essonne Agglomération**
24h/24, 7j/7 : Astreinte assainissement
Tél. : 0 800 23 12 91

Au **Syndicat de l'Orge**
Astreinte Syndicat de l'Orge (24h/24 – 7j/7)
Tél. : 0 805 29 20 90

SIAAP : PC Saphyrs
2 rue Jules César
75589 PARIS CEDEX 12
Tél. PC Saphyrs : 01 44 75 68 76 ou 01 44 75 61 91
Courriel : pc.saphyrs@siaap.fr

L'Établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas l'Établissement d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'Établissement.

Article 11 : **CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer les Présidents du **Syndicat de l'Orge** et de **Cœur d'Essonne Agglomération**.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance des Présidents du **Syndicat de l'Orge** et de **Cœur d'Essonne Agglomération**. Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 : **EXECUTION**

L'Établissement **SCI 4 Denis Papin** facilitera l'accès des agents du service d'assainissement de **Cœur d'Essonne Agglomération** et du **Syndicat de l'Orge**, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 13 : **COPIE DU PRESENT ARRÊTE SERA ADRESSÉE :**

- Au Directeur de l'Etablissement.
- A M. le Président du Syndicat de l'Orge.
- A M. le Président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois, le 19 AOUT 2026

Par délégation du Président,
Sylvain TANGUY,
Vice-Président au Cycle de l'eau

CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

L'Établissement **SCI 4 Denis Papin** doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Établissement **SCI 4 Denis Papin** doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

1. Usages de l'eau

L'Établissement **SCI 4 Denis Papin** utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif et à la date de la signature du présent arrêté, la consommation d'eau annuelle de l'Établissement n'a pas été communiqué.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'eau sont les suivants :

- Les eaux de ruissellement des aires de stationnement.

Toute modification de nature à entrainer un changement notable des caractéristiques des rejets aqueux (notamment engendrer des eaux usées non domestiques par l'implantation d'une nouvelle activité sur le site) devra être portée à connaissance des gestionnaires du système d'assainissement en <u>amont de sa réalisation</u>.

2. Prescriptions applicables aux effluents

Les eaux usées non domestiques déversées au réseau d'assainissement, en provenance de l'Établissement, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débit maximum autorisé

Débit maximum journalier autorisé : **1 m^3/j**
pour un nombre de jours d'ouverture annuels de 365.

B) Flux et concentrations maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur)

Paramètres	Concentration maximale (sur 24 heures) : (en mg/l)	Flux journalier maximale (en kg/j)
Température	< 30 °C	
pH	compris entre 5,5 et 8,5	
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/l	2 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	800 mg/l	0,8 kg/j
Matières en suspension (MES)	600 mg/l	0,6 kg/j
Azote total Kjeldhal (NTK)	150 mg/l	0,15 kg/j
Phosphore total (Ptot)	50 mg/l	0,05 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,01 kg/j
Substances Extractibles à l'Hexane	150 mg/l	0,15 kg/j
Détergents	10 mg/l	0,01 kg/j
Teneur en métaux totaux	15 mg/l	0,015 kg/j
Teneur AOX	1 mg/l	0,001 kg/j
Teneur indice phénol	0,3 mg/l	0,0003 kg/j
Teneur en Fer + Aluminium	5 mg/l	0,005 kg/j
Teneur en Cadmium	0,2 mg/l	0,0002 kg/j
Teneur en Chrome total	0,5 mg/l	0,0005 kg/j
Teneur en Cuivre	0,5 mg/l	0,0005 kg/j
Teneur en Etain	2 mg/l	0,002 kg/j
Teneur en Plomb	0,5 mg/l	0,0005 kg/j
Teneur en Nickel	0,5 mg/l	0,0005 kg/j
Teneur en Zinc	2 mg/l	0,002 kg/j

C) Autres substances

Les autres substances non listées ci-dessus doivent rester conformes aux règlements d'assainissement des gestionnaires d'assainissement. Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur, dans la branche d'activité ou les différents métiers de l'Établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 et des annexes sont prises en compte.

3. Rappel des prescriptions sur la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales du site sont dirigées vers le réseau public d'eaux pluviales situé « Rue Denis Papin », via une boîte de branchement en limite de propriété (côté privé).

Les eaux rejetées doivent satisfaire aux critères fixés pour l'atteinte du bon état écologique des rivières. Si nécessaire, l'Établissement met en place les prétraitements nécessaires.
L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages hydrauliques.

4. Prescriptions de mises en conformité

A la suite à la contre-visite du 13/11/2025, le Syndicat de l'Orge a déclaré l'établissement **conforme**.

Il est de la responsabilité de l'Etablissement de vérifier la conformité des rejets et des raccordements aux prescriptions du Règlement d'assainissement en vigueur :

- lors des modifications sur les bâtiments existants,
- lors de la construction de tout nouveau bâtiment,
- lors de la mise en place de nouvelles activités.

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'Établissement **SCI 4 Denis Papin** doit effectuer régulièrement une surveillance de ses rejets et/ou des dispositifs mis en place avant rejet au réseau public d'assainissement.

1. Surveillance des dispositifs de collecte et traitement avant rejet

L'Etablissement doit tenir à jour un plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Établissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel. Doivent y être indiqués :

- l'activité de chaque partie de bâtiment ou surfaces extérieures,
- les réseaux d'eaux pluviales et usées,
- les lieux de raccordement aux réseaux d'assainissement public,
- les regards existants,
- les descentes de gouttières et leurs raccordements,
- les ouvrages de dépollution,
- les ouvrages de régulation (fossés, bassins et zone d'infiltration).

Ce plan actualisé sera transmis à chaque mise à jour aux Collectivités.

A) Surveillance des installations de collecte

L'Établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte des eaux et procède à des vérifications régulières de leur bon état (inspection et curage des canalisations).

B) Surveillance et description des installations de traitement

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Séparateur à hydrocarbures EP	Au niveau du parking véhicules légers	3 m^3	Autant que de besoin, au minimum une **fois par an.**

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'Établissement **SCI 4 Denis Papin** doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets générés par les dîtes installations de prétraitement sont éliminés dans les conditions réglementaires. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

2. Récupération des sous-produits

Les déchets (huiles usagées, solvants, peinture...) provenant de l'Établissement **SCI 4 Denis Papin** doivent être repris par une société spécialisée. La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à la disposition des agents du service assainissement.

L'Établissement **SCI 4 Denis Papin** s'engage à justifier, sur demande du gestionnaire du service assainissement, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets (Bordereau de suivi des déchets, contrat d'entretien...). En aucun cas, les produits récupérés ne doivent être rejetés dans les réseaux d'assainissement.
Il sera dans l'obligation de tenir un registre dans lequel seront inscrits tous les enlèvements des déchets. Les bordereaux de suivi de déchets seront joints au registre.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

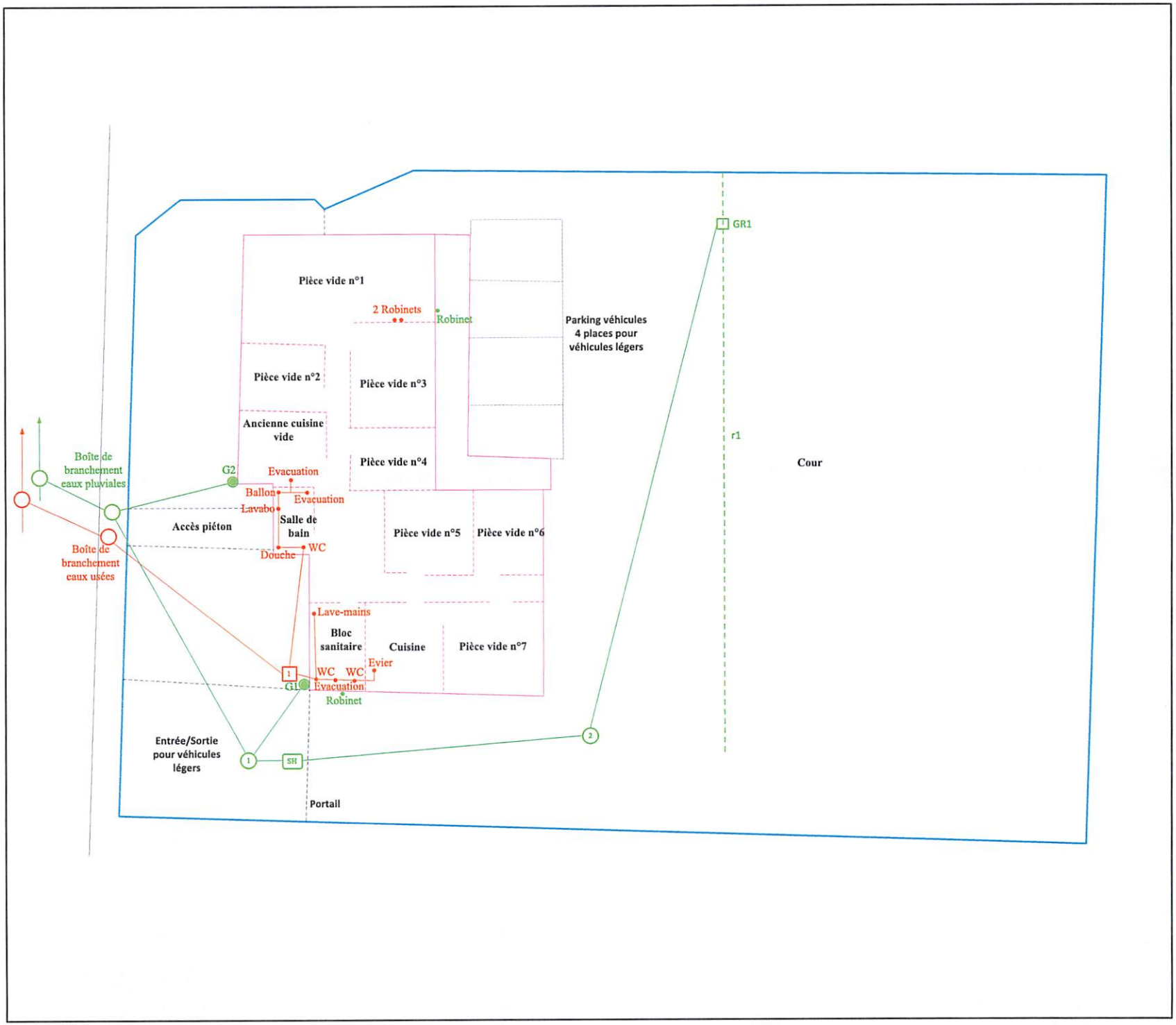
- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Toute précaution devra être prise pour éviter toute fuite des hydrocarbures vers le réseau d'assainissement lors de l'entretien du séparateur à hydrocarbures.

3. Surveillance de la qualité des rejets

L'Établissement n'est pas soumis à un suivi qualitatif de ces rejets.

ANNEXE III : Plan schématique de l'existant



SYNDICAT DE L'ORGE

LEGENDE

Réseaux

- Réseau EU
- Réseau EP
- Réseau Unitaire
- EU à créer
- EP à créer
- Unitaire à créer

Eléments/Ouvrages

- Regard
- Regard sur voirie
- Regard mixte
- Regard + pompe de relevage
- Regard + clapet anti retour
- Puits d'infiltration
- Cuve de récupération
- Séparateur à fécules
- Bac dégraisseur
- Fosse septique
- Fosse toutes eaux
- Séparateur à hydrocarbures
- Eléments existants
- Gouttière
- Gargouille
- Rigole
- Grille
- Siphon
- Vanne
- Stockage
- Stockage protégé

Fond de plan

- Bâti
- Bâtiment non visité
- Bâtiment visité
- Bassin, rivière
- Trottoir
- Limite de parcelle
- Parking

Réhabilitation

- A supprimer / obturer
- Système d'infiltration à créer
- Système de dépollution des eaux de ruissellement à créer
- Mise en conformité demandée

SCI 4 DENIS PAPIN
4 BIS Rue Denis Papin
91240 Saint-Michel-sur-Orge

Etat des lieux : Parties communes
CONFORME

Date : 13 novembre 2025

Rappel

Ce plan n'est qu'un schéma de principe. Le nombre, emplacement, cheminement, qualité et état des canalisations existantes ne peuvent être déterminés par la méthode utilisée dite "au colorant".

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-200057859-20260819-ARR26-0745-ASS-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/08/2026
Notification : 20/08/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETÉ N° 26.0745

AUTORISANT LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Cet acte autorise le déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement :

SCI ECLIPSE
7 rue de la Sablière
91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

dans le réseau public d'assainissement de la commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et du Syndicat de l'Orge.

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L2212-1 et L2212-2 et suivants ; L.2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127,

Vu le décret n° 2000- 237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du C.G.C.T. et modifiant le code des communes,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10,

Vu le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie règlementaire du code de l'environnement (articles R211-11-1 et suivants),

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T.,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organiques inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu les Règlements d'Assainissement de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne, du Syndicat de l'Orge adopté par le comité syndical le 11 mai 2021, et du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), en date du 15 octobre 2014,

Considérant l'avis du Syndicat de l'Orge en date du **08/07/2025,**

Considérant l'avis du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) relatif aux conditions d'admission des eaux usées autres que domestiques dans ses ouvrages en date du **26/06/2026.**

ARRÊTE :

Article 1 : **OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Établissement **SCI ECLIPSE**
7 rue de la Sablière
91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
N° SIRET : **794 847 392 00014**
Code NAF : **6820B**

est autorisé, dans les conditions fixées par la présente autorisation, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues des activités de **local de stockage pour le matériel de chantier,** dans le réseau séparatif d'eaux usées, via un branchement situé « rue de la Sablière » à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

Article 2 : **COORDONNEES DES COLLECTIVITES**

Cœur d'Essonne Agglomération - Pôle Assainissement :
16 bis rue Denis Papin
91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
Tél. : 0 800 23 12 91
Courriel : assainissement.conformite@coeuressonne.fr

Syndicat de l'Orge :
Service Effluents non domestiques
163 route de Fleury
91172 VIRY-CHATILLON
Tél. : 0 805 29 20 90
Fax : 01 69 45 09 21
Courriel : info@syndicatdelorge.fr

SIAAP : Direction Etudes Stratégiques et Prospectives
Service Schéma Directeur
Unité Eaux Usées Non Domestiques
2 rue Jules César
75589 PARIS CEDEX 12
Tél. : 01 44 75 61 56 ou 01 44 75 69 29
Courriel : arrete.deversement@siaap.fr

Article 3 : **CARACTERISTIQUES DES REJETS**

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent:

a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

c) Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO / DBO5) inférieur à 2,5.

d) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement (collecte, transport et traitement),
- d'endommager le système de collecte et de transport, les stations d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement des stations d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

e) Ne pas être diluées. En aucun cas, cela ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente règlementation.

f) Respecter les règlements d'assainissement communautaire, et syndical et interdépartemental (SIAAP). L'établissement prend des mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

g) Les eaux usées non domestiques ne devront pas empêcher l'élimination ou le recyclage des boues en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I et, s'il y a lieu, dans la convention spéciale de déversement.

Article 4 : **CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'Établissement **SCI ECLIPSE**, dont le déversement des eaux usées non domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par les services d'assainissement compétents dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : **CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Sans objet.

Article 6 : **DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée **pour une période de 5 ans**, à compter de sa signature.

Si l'Établissement **SCI ECLIPSE** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Cette nouvelle autorisation sera établie en tenant compte du bilan de fonctionnement des dispositifs de traitement, de leur impact sur la qualité des rejets, des modifications éventuelles apportées aux installations de l'Etablissement et de l'évolution de son activité, des modifications apportées au système d'assainissement et de l'évolution de la réglementation.

La Collectivité adressera une mise en demeure à l'Établissement si, par suite d'une non-conformité avec les dispositions du présent arrêté, ses rejets d'eaux usées non domestiques portaient atteinte à la santé et à la sécurité du personnel travaillant en égout, et nuisaient au bon fonctionnement du système d'assainissement ou engendraient une pollution du milieu naturel. L'autorisation de déversement sera résiliée de plein droit dans le cas où la mise en demeure ne serait pas suivie d'effet dans le délai prescrit. Le gestionnaire des réseaux pourra interdire tout rejet aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales en obturant les branchements d'évacuation des eaux, en cas de non-respect du règlement d'assainissement et du présent arrêté, après mise en demeure. En cas de changement de propriétaire, l'Établissement est tenu d'en avertir la Collectivité dans les plus brefs délais.

Article 7 : **CONTROLE DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES**

Les Collectivités pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité sur le point de rejet spécifique à l'Établissement défini dans la présente autorisation de déversement. Les résultats seront communiqués à l'Établissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximum autorisés, ou révèleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives produites par les Collectivités.

L'Établissement garantit le libre accès aux agents des Collectivités, à ses dispositifs de mesures et d'échantillonnage, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées aux Collectivités.

Article 8 : **AUTOSURVEILLANCE**

L'Établissement **SCI ECLIPSE** met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

Article 9 : **DEGRADATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

En cas de constat de dégradation du réseau public d'assainissement imputable à l'Établissement du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constat des dégâts et les réparations de ceux-ci seront entièrement à sa charge.

Article 10 : **OBLIGATION D'ALERTE**

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé :

À **Cœur d'Essonne Agglomération**
24h/24, 7j/7 : Astreinte assainissement
Tél. : 0 800 23 12 91

Au **Syndicat de l'Orge**
Astreinte Syndicat de l'Orge (24h/24 – 7j/7)
Tél. : 0 805 29 20 90

SIAAP : PC Saphyrs
2, rue Jules César
75589 PARIS CEDEX12
Tél PC Saphyrs : 01 44 75 68 76 ou 01 44 75 61 91
Courriel : pc.saphyrs@siaap.fr

L'Établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas l'Établissement d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'Établissement.

Article 11 : **CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer les Présidents du **Syndicat de l'Orge** et de **Cœur d'Essonne Agglomération**.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance des Présidents du **Syndicat de l'Orge** et de **Cœur d'Essonne Agglomération**. Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 : **EXECUTION**

L'Établissement **SCI ECLIPSE** facilitera l'accès des agents du service d'assainissement de **Cœur d'Essonne Agglomération** et du **Syndicat de l'Orge,** ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 13 : **COPIE DU PRESENT ARRÊTE SERA ADRESSÉE :**

- Au Directeur de l'Etablissement.
- A M. le Président du Syndicat de l'Orge.
- A M. le Président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois, le 19 AOUT 2026

Par délégation du Président,
Sylvain TANGUY,
Vice-Président au Cycle de l'eau

CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

L'Établissement **SCI ECLIPSE** doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Établissement **SCI ECLIPSE** doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

1. Usages de l'eau

L'Établissement **SCI ECLIPSE** utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif et à la date de la signature du présent arrêté, la consommation d'eau annuelle de l'Établissement est de l'ordre de 40 m^3.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'eau sont les suivants :

- Les eaux de ruissellement des aires de stationnement.

2. Prescriptions applicables aux effluents

Les eaux usées non domestiques déversées au réseau d'assainissement, en provenance de l'Établissement, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débit maximum autorisé

Débit maximum journalier autorisé : **$1m^3/j$**
pour un nombre de jours d'ouverture annuels de 360.

B) Flux et concentrations maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur)

Paramètres	Concentration maximale (sur 24 heures) : (en mg/l)	Flux journalier maximale (en kg/j)
Température	< 30 °C	
pH	compris entre 5,5 et 8,5	
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/l	2 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	800 mg/l	0,8 kg/j
Matières en suspension (MES)	600 mg/l	0,6 kg/j
Azote total Kjeldhal (NTK)	150 mg/l	0,15 kg/j
Phosphore total (Ptot)	50 mg/l	0,05 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,01 kg/j
Substances Extractibles à l'Hexane	150 mg/l	0,15 kg/j
Détergents	10 mg/l	0,01 kg/j
Teneur en métaux totaux	15 mg/l	0,015 kg/j
Teneur AOX	1 mg/l	0,001 kg/j
Teneur indice phénol	0,3 mg/l	0,0003 kg/j
Teneur en Fer + Aluminium	5 mg/l	0,005 kg/j
Teneur en Cadmium	0,2 mg/l	0,0002 kg/j
Teneur en Chrome total	0,5 mg/l	0,0005 kg/j
Teneur en Cuivre	0,5 mg/l	0,0005 kg/j
Teneur en Etain	2 mg/l	0,002 kg/j
Teneur en Plomb	0,5 mg/l	0,0005 kg/j
Teneur en Nickel	0,5 mg/l	0,0005 kg/j
Teneur en Zinc	2 mg/l	0,002 kg/j

C) Autres substances

Les autres substances non listées ci-dessus doivent rester conformes aux règlements d'assainissement des gestionnaires d'assainissement. Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur, dans la branche d'activité ou les différents métiers de l'Établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 et des annexes sont prises en compte.

3. Rappel des prescriptions sur la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales du site sont dirigées vers le réseau public d'eaux pluviales situé « Rue de la Sablière », via une boîte de branchement en limite de propriété (côté privé).

Les eaux rejetées doivent satisfaire aux critères fixés pour l'atteinte du bon état écologique des rivières. Si nécessaire, l'Établissement met en place les prétraitements nécessaires.
L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages hydrauliques.

4. Prescriptions de mises en conformité

A la suite à la contre-visite du 16/06/2025 (QUANTITEC), le Syndicat de l'Orge a déclaré l'établissement **conforme**.

Il est de la responsabilité de l'Etablissement de vérifier la conformité des rejets et des raccordements aux prescriptions du Règlement d'assainissement en vigueur :

- lors des modifications sur les bâtiments existants,
- lors de la construction de tout nouveau bâtiment,
- lors de la mise en place de nouvelles activités.

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'Établissement **SCI ECLIPSE** doit effectuer régulièrement une surveillance de ses rejets et/ou des dispositifs mis en place avant rejet au réseau public d'assainissement.

1. Surveillance des dispositifs de collecte et traitement avant rejet

L'Etablissement doit tenir à jour un plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Établissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel. Doivent y être indiqués :

- l'activité de chaque partie de bâtiment ou surfaces extérieures,
- les réseaux d'eaux pluviales et usées,
- les lieux de raccordement aux réseaux d'assainissement public,
- les regards existants,
- les descentes de gouttières et leurs raccordements,
- les ouvrages de dépollution,
- les ouvrages de régulation (fossés, bassins et zone d'infiltration).

Ce plan actualisé sera transmis à chaque mise à jour aux Collectivités.

A) Surveillance des installations de collecte

L'Établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte des eaux et procède à des vérifications régulières de leur bon état (inspection et curage des canalisations).

B) Surveillance et description des installations de traitement

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Décanteur eaux pluviales	Dans la cour principale	$4m^3$	Autant que de besoin, **au minimum une fois par an**

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'Établissement **SCI ECLIPSE** doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets générés par les dîtes installations de prétraitement sont éliminés dans les conditions réglementaires. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

2. Récupération des sous-produits

Les déchets (huiles usagées, solvants, peinture...) provenant de l'Établissement **SCI ECLIPSE** doivent être repris par une société spécialisée. La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à la disposition des agents du service assainissement.

L'Établissement **SCI ECLIPSE** s'engage à justifier, sur demande du gestionnaire du service assainissement, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets (Bordereau de suivi des déchets, contrat d'entretien...). En aucun cas, les produits récupérés ne doivent être rejetés dans les réseaux d'assainissement.
Il sera dans l'obligation de tenir un registre dans lequel seront inscrits tous les enlèvements des déchets. Les bordereaux de suivi de déchets seront joints au registre.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

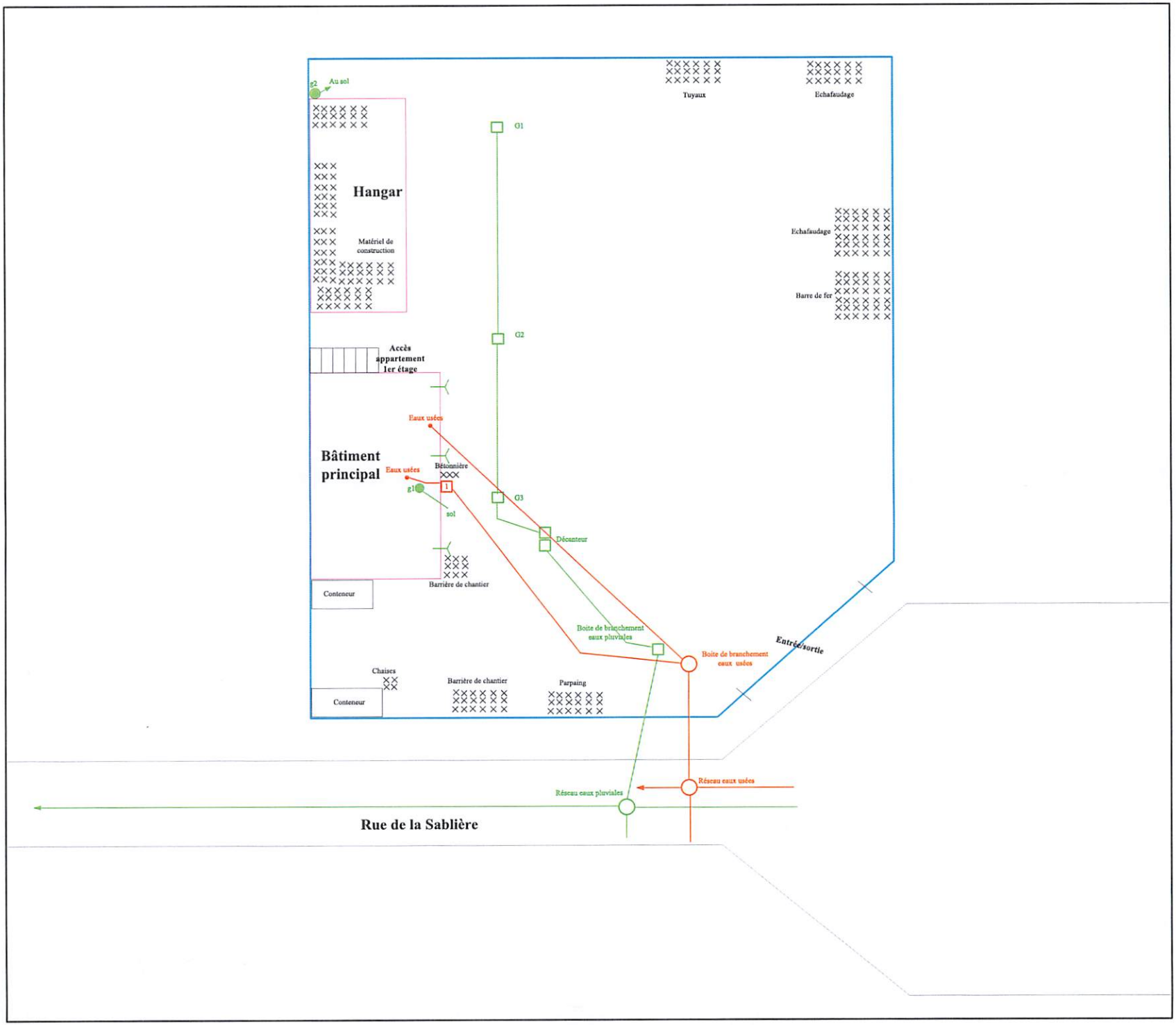
- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Toute précaution devra être prise pour éviter toute fuite des hydrocarbures vers le réseau d'assainissement lors de l'entretien du séparateur à hydrocarbures.

3. Surveillance de la qualité des rejets

L'Établissement n'est pas soumis à un suivi qualitatif de ces rejets.

ANNEXE III : Plan schématique de l'existant



SNE QUANTITEC

LEGENDE

Réseaux

- Réseau EU
- Réseau EP
- Réseau Unitaire
- EU à créer
- EP à créer
- Unitaire à créer

Eléments/Ouvrages

- Regard
- Regard sur voirie
- Regard mixte
- Regard + pompe de relevage
- Regard + clapet anti retour
- Puits d'infiltration
- Cuve de récupération
- Séparateur à fécules
- Bac dégraisseur
- Fosse septique
- Fosse toutes eaux
- Séparateur à hydrocarbures
- Eléments existants
- Gouttière
- Gargouille
- Rigole
- Grille
- Siphon
- Vanne
- Stockage
- Stockage protégé

Fond de plan

- Bâti
- Bâtiment visité
- Trottoir
- Parking
- Bâtiment non visité
- Bassin, rivière
- Limite de parcelle

Réhabilitation

- A supprimer / obturer
- Système d'infiltration à créer
- Système de dépollution des eaux de ruissellement à créer
- Mise en conformité demandée

SCI ECLIPSE
7 Rue de la Sablière
91 700 Sainte-Geneviève-des-Bois

Contre-visite n°1
Etat des lieux : Raccordement général
CONFORME

Date: 16 Juin 2025

Rappel

Ce plan n'est qu'un schéma de principe. Le nombre, emplacement, cheminement, qualité et état des canalisations existantes ne peuvent être déterminés par la méthode utilisée dite "au colorant".

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-200057859-20260819-ARR26-0746-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/08/2026
Notification : 20/08/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETÉ N° 26.0746

AUTORISANT LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Cet acte autorise le déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement :

SCI GCR
44 avenue de la Commune de Paris
91220 BRETIGNY-SUR-ORGE

dans le réseau public d'assainissement de la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE et du Syndicat de l'Orge.

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L2212-1 et L2212-2 et suivants ; L.2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127,

Vu le décret n° 2000- 237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du C.G.C.T. et modifiant le code des communes,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10,

Vu le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie règlementaire du code de l'environnement (articles R211-11-1 et suivants),

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T.,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organiques inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu les Règlements d'Assainissement de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne, du Syndicat de l'Orge adopté par le comité syndical le 11 mai 2021, et du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), en date du 15 octobre 2014,

Considérant l'avis du Syndicat de l'Orge en date du **24/04/2026,**

Considérant l'avis du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) relatif aux conditions d'admission des eaux usées autres que domestiques dans ses ouvrages en date du **24/06/2026.**

ARRÊTE :

Article 1 : **OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Établissement **SCI GCR**
44 avenue de la Commune de Paris
91220 BRETIGNY-SUR-ORGE
N° SIRET : **889 079 489 00015**
Code NAF : **6820B**

est autorisé, dans les conditions fixées par la présente autorisation, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues des activités de **gestion et de location de biens immobiliers,** dans le réseau séparatif d'eaux usées, via un branchement situé « Avenue de la Commune de Paris » à BRETIGNY-SUR-ORGE.

Liste d'entreprise implantée sur le site :

Entreprise	Activité	SIRET	NAF
REaktiv Asphalt	Commerce de gros (commerce interentreprises) non spécialisé	50321530300028	4690Z

Article 2 : **COORDONNEES DES COLLECTIVITES**

Cœur d'Essonne Agglomération - Pôle Assainissement :
16 bis rue Denis Papin
91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
Tél. : 0 800 23 12 91
Courriel : assainissement.conformite@coeuressonne.fr

Syndicat de l'Orge :
Service Effluents non domestiques
163 route de Fleury
91172 VIRY-CHATILLON
Tél. : 0 805 29 20 90
Fax : 01 69 45 09 21
Courriel : info@syndicatdelorge.fr

SIAAP : Direction Etudes Stratégiques et Prospectives
Service Schéma Directeur
Unité Eaux Usées Non Domestiques
2 rue Jules César
75589 PARIS CEDEX 12
Tél. : 01 44 75 61 56 ou 01 44 75 69 29
Courriel : arrete.deversement@siaap.fr

Article 3 : **CARACTERISTIQUES DES REJETS**

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent:

a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

c) Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO / DBO5) inférieur à 2,5.

d) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement (collecte, transport et traitement),
- d'endommager le système de collecte et de transport, les stations d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement des stations d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

e) Ne pas être diluées. En aucun cas, cela ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente règlementation.

f) Respecter les règlements d'assainissement communautaire, et syndical et interdépartemental (SIAAP). L'établissement prend des mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

g) Les eaux usées non domestiques ne devront pas empêcher l'élimination ou le recyclage des boues en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I et, s'il y a lieu, dans la convention spéciale de déversement.

Article 4 : **CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'Établissement **SCI GCR**, dont le déversement des eaux usées non domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par les services d'assainissement compétents dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : **CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Sans objet.

Article 6 : **DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée **pour une période de 5 ans**, à compter de sa signature.

Si l'Établissement **SCI GCR** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Cette nouvelle autorisation sera établie en tenant compte du bilan de fonctionnement des dispositifs de traitement, de leur impact sur la qualité des rejets, des modifications éventuelles apportées aux installations de l'Etablissement et de l'évolution de son activité, des modifications apportées au système d'assainissement et de l'évolution de la réglementation.

La Collectivité adressera une mise en demeure à l'Établissement si, par suite d'une non-conformité avec les dispositions du présent arrêté, ses rejets d'eaux usées non domestiques portaient atteinte à la santé et à la sécurité du personnel travaillant en égout, et nuisaient au bon fonctionnement du système d'assainissement ou engendraient une pollution du milieu naturel. L'autorisation de déversement sera résiliée de plein droit dans le cas où la mise en demeure ne serait pas suivie d'effet dans le délai prescrit. Le gestionnaire des réseaux pourra interdire tout rejet aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales en obturant les branchements d'évacuation des eaux, en cas de non-respect du règlement d'assainissement et du présent arrêté, après mise en demeure. En cas de changement de propriétaire, l'Établissement est tenu d'en avertir la Collectivité dans les plus brefs délais.

Article 7 : **CONTROLE DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES**

Les Collectivités pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité sur le point de rejet spécifique à l'Établissement défini dans la présente autorisation de déversement. Les résultats seront communiqués à l'Établissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximum autorisés, ou révèleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives produites par les Collectivités.

L'Établissement garantit le libre accès aux agents des Collectivités, à ses dispositifs de mesures et d'échantillonnage, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées aux Collectivités.

Article 12 : **EXECUTION**

L'Établissement **SCI GCR** facilitera l'accès des agents du service d'assainissement de **Cœur d'Essonne Agglomération** et du **Syndicat de l'Orge**, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

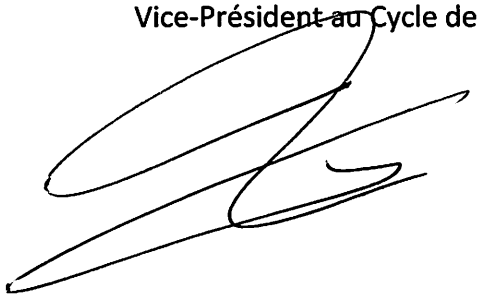
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 13 : **COPIE DU PRESENT ARRÊTE SERA ADRESSÉE :**

- Au Directeur de l'Etablissement ;
- A M. le Président du Syndicat de l'Orge ;
- A M. le Président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois, le 19 AOUT 2026

Par délégation du Président,
Sylvain TANGUY,
Vice-Président au Cycle de l'eau



CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION

Article 8 : **AUTOSURVEILLANCE**

L'Établissement **SCI GCR** met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

Article 9 : **DEGRADATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

En cas de constat de dégradation du réseau public d'assainissement imputable à l'Établissement du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constat des dégâts et les réparations de ceux-ci seront entièrement à sa charge.

Article 10 : **OBLIGATION D'ALERTE**

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé :

À **Cœur d'Essonne Agglomération**
24h/24, 7j/7 : Astreinte assainissement
Tél. : 0 800 23 12 91

Au **Syndicat de l'Orge**
Astreinte Syndicat de l'Orge (24h/24 – 7j/7)
Tél. : 0 805 29 20 90

Au **SIAAP : PC Saphyrs**
2 rue Jules César
75589 PARIS CEDEX 12
Tél. PC Saphyrs : 01 44 75 68 76 ou 01 44 75 61 91
Courriel : pc.saphyrs@siaap.fr

L'Établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas l'Établissement d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'Établissement.

Article 11 : **CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer les Présidents du **Syndicat de l'Orge** et de **Cœur d'Essonne Agglomération**.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance des Présidents du **Syndicat de l'Orge** et de **Cœur d'Essonne Agglomération**. Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

L'Établissement **SCI GCR** doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Établissement **SCI GCR** doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

1. Usages de l'eau

L'Établissement **SCI GCR** utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif et à la date de la signature du présent arrêté, la consommation d'eau annuelle de l'Établissement n'a pas été communiquée.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'eau sont les suivants :

- Les eaux de ruissellement des aires de stationnement.

Toute modification de nature à entrainer un changement notable des caractéristiques des rejets aqueux (notamment engendrer des eaux usées non domestiques par l'implantation d'une nouvelle activité sur le site) devra être portée à connaissance des gestionnaires du système d'assainissement en amont de sa réalisation.

2. Prescriptions applicables aux effluents

Les eaux usées non domestiques déversées au réseau d'assainissement, en provenance de l'Établissement, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débit maximum autorisé

Débit maximum journalier autorisé : **1 m^3/j**
pour un nombre de jours d'ouverture annuels de 260.

B) Flux et concentrations maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur)

Paramètres	Concentration maximale (sur 24 heures) : (en mg/l)	Flux journalier maximale (en kg/j)
Température	< 30 °C	
pH	compris entre 5,5 et 8,5	
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/l	2 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	800 mg/l	0,8 kg/j
Matières en suspension (MES)	600 mg/l	0,6 kg/j
Azote total Kjeldhal (NTK)	150 mg/l	0,15 kg/j
Phosphore total (Ptot)	50 mg/l	0,05 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,01 kg/j
Substances Extractibles à l'Hexane	150 mg/l	0,15 kg/j
Détergents	10 mg/l	0,01 kg/j
Teneur en métaux totaux	15 mg/l	0,015 kg/j
Teneur AOX	1 mg/l	0,001 kg/j
Teneur indice phénol	0,3 mg/l	0,0003 kg/j
Teneur en Fer + Aluminium	5 mg/l	0,005 kg/j
Teneur en Cadmium	0,2 mg/l	0,0002 kg/j
Teneur en Chrome total	0,5 mg/l	0,0005 kg/j
Teneur en Cuivre	0,5 mg/l	0,0005 kg/j
Teneur en Etain	2 mg/l	0,002 kg/j
Teneur en Plomb	0,5 mg/l	0,0005 kg/j
Teneur en Nickel	0,5 mg/l	0,0005 kg/j
Teneur en Zinc	2 mg/l	0,002 kg/j

C) Autres substances

Les autres substances non listées ci-dessus doivent rester conformes aux règlements d'assainissement des gestionnaires d'assainissement. Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur, dans la branche d'activité ou les différents métiers de l'Établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 et des annexes sont prises en compte.

3. Rappel des prescriptions sur la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales du site sont dirigées vers le réseau public d'eaux pluviales situé « Avenue de la Commune de Paris », via une boîte de branchement en limite de propriété (côté privé).

Les eaux rejetées doivent satisfaire aux critères fixés pour l'atteinte du bon état écologique des rivières. Si nécessaire, l'Établissement met en place les prétraitements nécessaires.
L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages hydrauliques.

4. Prescriptions de mises en conformité

A la suite à la contre-visite du 18/03/2026 (SYORP), le Syndicat de l'Orge a déclaré l'établissement **conforme**.

Il est de la responsabilité de l'Etablissement de vérifier la conformité des rejets et des raccordements aux prescriptions du Règlement d'assainissement en vigueur :

- lors des modifications sur les bâtiments existants,
- lors de la construction de tout nouveau bâtiment,
- lors de la mise en place de nouvelles activités.

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'Établissement **SCI GCR** doit effectuer régulièrement une surveillance de ses rejets et/ou des dispositifs mis en place avant rejet au réseau public d'assainissement.

1. Surveillance des dispositifs de collecte et traitement avant rejet

L'Etablissement doit tenir à jour un plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Établissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel. Doivent y être indiqués :

- l'activité de chaque partie de bâtiment ou surfaces extérieures,
- les réseaux d'eaux pluviales et usées,
- les lieux de raccordement aux réseaux d'assainissement public,
- les regards existants,
- les descentes de gouttières et leurs raccordements,
- les ouvrages de dépollution,
- les ouvrages de régulation (fossés, bassins et zone d'infiltration).

Ce plan actualisé sera transmis à chaque mise à jour aux Collectivités.

A) Surveillance des installations de collecte

L'Établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte des eaux et procède à des vérifications régulières de leur bon état (inspection et curage des canalisations).

B) Surveillance et description des installations de traitement

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Ouvrage de dépollution EP n°1	Parking 24 places véhicules légers	3 m^3	Autant que de besoin, au minimum **une fois par an**
Ouvrage de dépollution EP n°2	Quai de déchargement	3 m^3	Autant que de besoin, au minimum **une fois par an**

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'Établissement **SCI GCR** doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets générés par les dîtes installations de prétraitement sont éliminés dans les conditions réglementaires. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

2. Récupération des sous-produits

Les déchets (huiles usagées, solvants, peinture...) provenant de l'Établissement **SCI GCR** doivent être repris par une société spécialisée. La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à la disposition des agents du service assainissement.

L'Établissement **SCI GCR** s'engage à justifier, sur demande du gestionnaire du service assainissement, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets (Bordereau de suivi des déchets, contrat d'entretien...). En aucun cas, les produits récupérés ne doivent être rejetés dans les réseaux d'assainissement.
Il sera dans l'obligation de tenir un registre dans lequel seront inscrits tous les enlèvements des déchets. Les bordereaux de suivi de déchets seront joints au registre.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

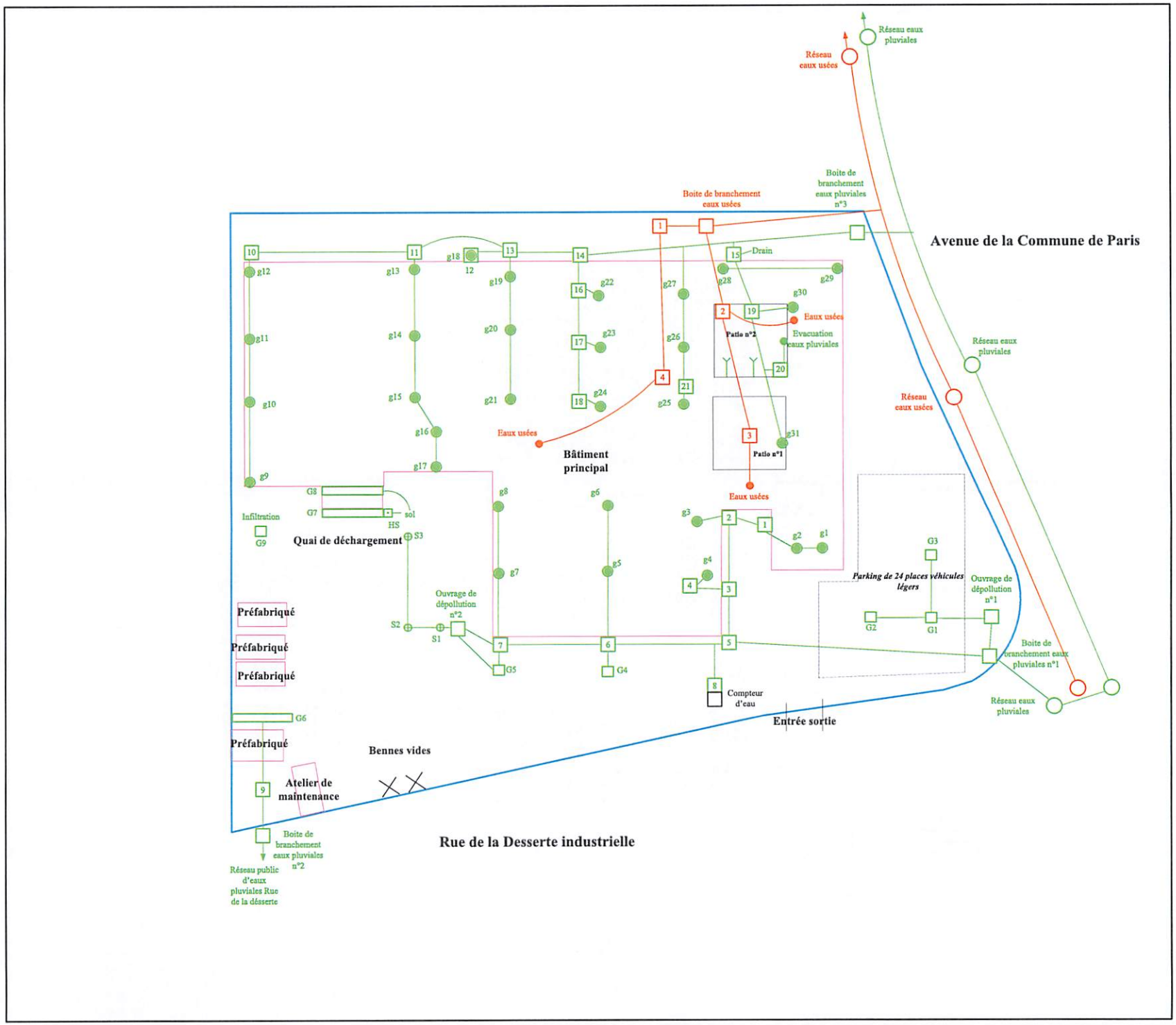
- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Toute précaution devra être prise pour éviter toute fuite des hydrocarbures vers le réseau d'assainissement lors de l'entretien du séparateur à hydrocarbures.

3. Surveillance de la qualité des rejets

L'Établissement n'est pas soumis à un suivi qualitatif de ces rejets.

ANNEXE III : Plans schématiques de l'existant



SYNDICAT DE L'ORGE

LEGENDE

Réseaux

- Réseau EU
- Réseau EP
- Réseau Unitaire
- EU à créer
- EP à créer
- Unitaire à créer

Eléments/Ouvrages

- Regard
- Regard sur voirie
- Regard mixte
- Regard + pompe de relevage
- Regard + clapet anti retour
- Puits d'infiltration
- Cuve de récupération
- Séparateur à fécules
- Bac dégraisseur
- Fosse septique
- Fosse toutes eaux
- Séparateur à hydrocarbures
- Eléments existants
- Gouttière
- Gargouille
- Rigole
- Grille
- Siphon
- Vanne
- Stockage
- Stockage protégé

Fond de plan

- Bâti
- Bâtiment non visité
- Bâtiment visité
- Bassin, rivière
- Trottoir
- Limite de parcelle
- Parking

Réhabilitation

- A supprimer / obturer
- Système d'infiltration à créer
- Système de dépollution des eaux de ruissellement à créer
- Mise en conformité demandée

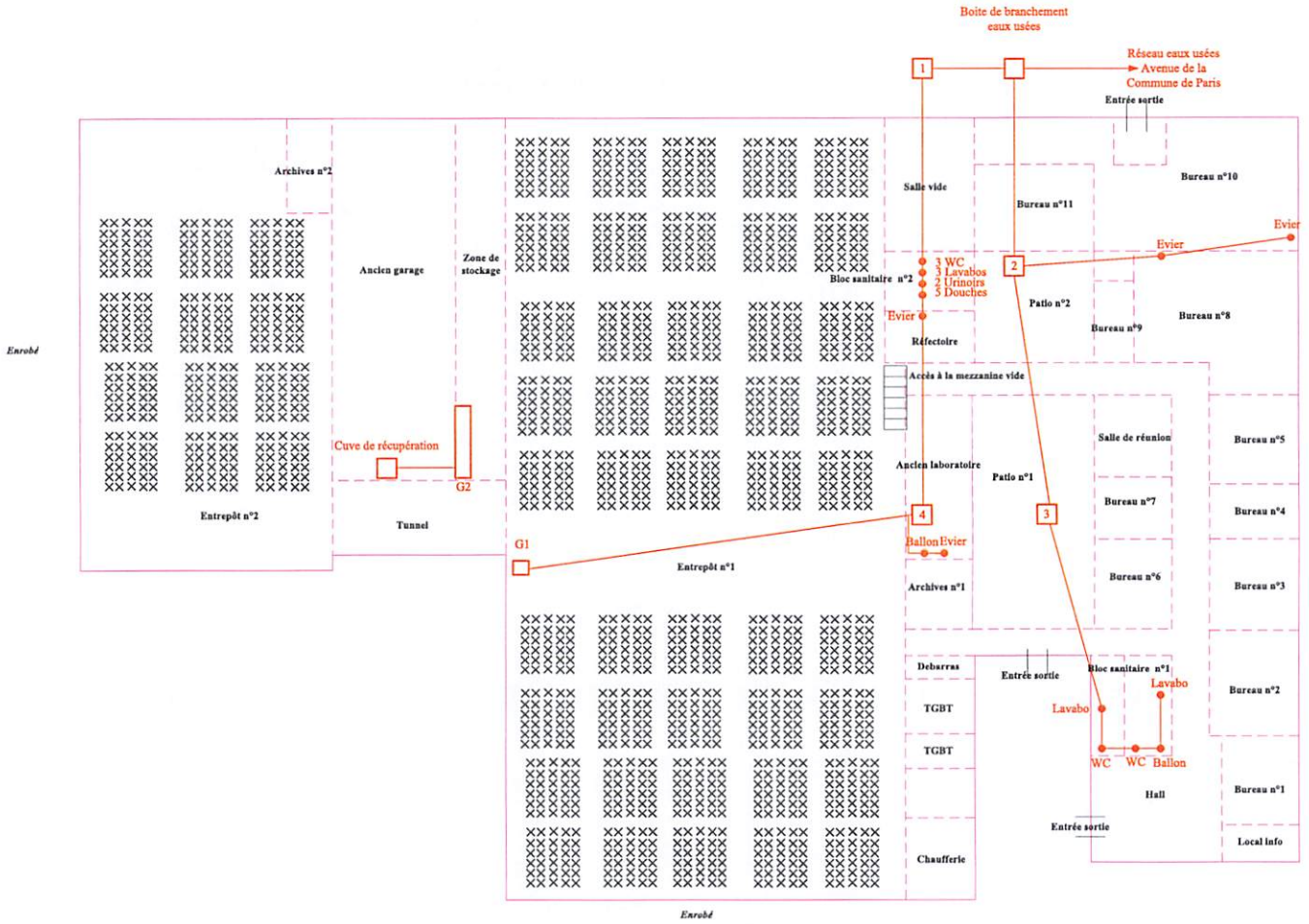
<u>Contre-visite</u>: SCI GCR
44 avenue de la Commune de Paris
91 220 Brétigny-sur-Orge

État des lieux : Raccordement général
CONFORME

<u>Dates</u>: 18 mars 2026

<u>Rappel</u>

Ce plan n'est qu'un schéma de principe. Le nombre, emplacement, cheminement, qualité et état des canalisations existantes ne peuvent être déterminés par la méthode utilisée dite "au colorant".



SYNDICAT DE L'ORGE

LEGENDE

Réseaux

- Réseau EU
- Réseau EP
- Réseau Unitaire
- EU à créer
- EP à créer
- Unitaire à créer

Eléments/Ouvrages

- Regard
- Regard sur voirie
- Regard mixte
- Regard + pompe de relevage
- Regard + clapet anti retour
- Puits d'infiltration
- Cuve de récupération
- Séparateur à fécules
- Bac dégraisseur
- Fosse septique
- Fosse toutes eaux
- Séparateur à hydrocarbures
- Eléments existants
- Gouttière
- Gargouille
- Rigole
- Grille
- Siphon
- Vanne
- Stockage
- Stockage protégé

Fond de plan

- Bâti
- Bâtiment visité
- Trottoir
- Parking
- Bâtiment non visité
- Bassin, rivière
- Limite de parcelle

Réhabilitation

- A supprimer / obturer
- Système d'infiltration à créer
- Système de dépollution des eaux de ruissellement à créer
- Mise en conformité demandée

<u>Contre-visite</u>: SCI GCR
44 avenue de la Commune de Paris
91 220 Brétigny-sur-Orge

État des lieux : Rez-de-chaussée
CONFORME

<u>Dates</u>: 18 mars 2026

<u>Rappel</u>

Ce plan n'est qu'un schéma de principe. Le nombre, emplacement, cheminement, qualité et état des canalisations existantes ne peuvent être déterminés par la méthode utilisée dite "au colorant".